

Arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation et pour frais de mission à allouer aux membres du gouvernement de la Polynésie française

(NOR : SFC0401257AC)

Paru in extenso au journal officiel n°29 N du 15/07/2004 à la page 2348

Version en vigueur au 16/08/2019

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 88-80 AT du 2 juin 1988 relative au régime de mission des membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 97-92 APF du 29 mai 1997 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2000-30 APF du 17 mars 2000 portant définition du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2001-89 APF du 12 juillet 2001 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 2004,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1579 CM du 8 août 2019*

L'indemnité brute annuelle pour frais de représentation d'un membre de gouvernement est fixée à 2.885 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Elle est portée à 3.847 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française pour le Président de la Polynésie française et à 3.206 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française pour le vice-président de la Polynésie française.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1579 CM du 8 août 2019*

Lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur de la Polynésie française, les membres du gouvernement perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission, une indemnité journalière égale à 45 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette indemnité est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris les journées complètes et non complètes nécessaires pour se rendre sur le lieu de la mission et pour regagner la Polynésie française.

Les journées excédant celles de la mission donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un événement imprévu dûment établi.

Lorsqu'ils sont en mission à l'intérieur de la Polynésie française, les membres du gouvernement perçoivent par jour de déplacement et pendant toute la durée de leur mission une indemnité égale à 35 fois la valeur du point d'indice applicable à la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette indemnité est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris les journées complètes et non complètes nécessaires pour se rendre sur le lieu de la mission et pour regagner l'île de Tahiti.

L'indemnité en mission à l'intérieur de la Polynésie française se décompose ainsi :

- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures, pour le repas de midi ;
- une indemnité de repas lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque la personne se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit-déjeuner ;
- l'indemnité de repas est égale à 15 % de l'indemnité journalière, l'indemnité de nuitée est égale à 70 % de

l'indemnité journalière ;

- une avance dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité peut être versée à la demande de l'intéressé.

Dans le cas où le Président de la Polynésie française ou un ministre en mission a dû, pour les besoins de la mission, régler personnellement un déplacement par voie terrestre, maritime ou aérien, il pourra obtenir le remboursement de ses débours sur la base de factures acquittées.

Art. 3

L'article 2 de la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 modifiée ainsi que toutes dispositions contraires à la présente délibération sont abrogés.

Art. 4

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er août 2004.

Art. 5

Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2004.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 28 CM du 2 juillet 2004](#), JOPF n° 29 N du 15/07/2004 à la page 2348
- [Arrêté n° 126 CM du 2 février 2011](#), JOPF n° 5 NC du 03/02/2011 à la page 582
- [Arrêté n° 1579 CM du 8 août 2019](#), JOPF n° 66 N du 16/08/2019 à la page 15147